



Arrêt

**n° 286 727 du 28 mars 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2022, par Monsieur X et Madame X agissant en nom propre et au nom de leur enfant, Mademoiselle X ainsi que par Madame X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise le 16.09.2022, notifiée le 29.09.2022 et qui déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 21.05.2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les deux premiers requérants déclarent être arrivés en Belgique le 13 octobre 2015. Le jour même, ils ont introduit une demande de protection internationale laquelle s'est clôturée négativement par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 4 mai 2016.

1.2. Le 22 décembre 2015, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 20 avril 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande. Par son arrêt n° 200.638 du 2 mars 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 15 juin 2018, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 10 septembre 2018, la partie défenderesse l'a déclarée non-fondée et a pris des ordres de quitter le territoire. Par son arrêt n°269.283 du 3 mars 2022, le Conseil a rejeté le recours.

1.4. Le 21 mai 2022, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 16 septembre 2022, la demande est déclarée irrecevable. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9^{ter} §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9^{ter} §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9^{ter} doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 13.05.2022 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012) En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214 351 du. 30.06.2011), la demande est donc déclarée irrecevable.

(...) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l’art 9 ter de la loi du 15.12.1980, des arts 2 et de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l’erreur manifeste d’appréciation* ».

Elle note que la partie défenderesse reproche l’absence de mention du degré de gravité de la pathologie sur le certificat médical type. Elle estime que cette motivation n’est pas acceptable en ce que « *le certificat médical mentionne en effet comme historique médical « sclérose en plaques, dernière poussée en 2003 » et comme diagnostic « sclérose en plaques (poussée – rémission) depuis 2003, unco discarthrose cervicale C4-C5-C6-C7 »* ».

Elle rappelle également le traitement actuel et note que son médecin traitant a bien parlé d’un traitement « *chronique – à poursuivre tant que la maladie est contrôlée et le traitement bien supporté* » et que « *l’arrêt du traitement pourrait entraîner de nouvelles poussées, une progression du handicap et une aggravation de la faiblesse musculaire et diminution du périmètre de marche, avec troubles sphinctriens (sic.), perte d’autonomie* ». Elle ajoute également que le médecin avait bien précisé qu’il s’agissait d’une « *maladie chronique qui évolue de façon lente et progressive, avec un pronostic imprévisible et très variable d’un patient à l’autre, tant en ce qui concerne l’évolutive (sic.) que la sévérité clinique* ».

Elle rappelle les différents documents joints à la demande et relatifs au traitement prescrit et précise également que dans son jugement du 20 décembre 2017, le Tribunal du travail a reconnu l’impossibilité médicale de retour pour le requérant.

Elle conclut dès lors que « *c’est manifestement à tort que l’Office des Etrangers a déclaré irrecevable la demande, toutes les indications, tant celles figurant dans le certificat type que les autres permettant à l’office de comprendre le niveau de gravité de la maladie dont le requérant est atteint* ».

2.2. Elle prend un second moyen de « *la violation de l’art 3 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme* ».

Elle soutient que « *Pour qu’une personne se voit refuser une autorisation de séjour pour raison médicale, il faut que l’Office démontre qu’il a effectivement recherché les possibilités d’être soigné dans le pays d’origine et que les médicaments ou traitements soient à la fois accessibles et disponibles* ». Elle précise qu’« *Il a été établi ci-avant que le traitement n’était ni disponible ni par conséquent accessible* ».

Elle se réfère à cet égard au jugement du Tribunal du travail précité et rappelle que c’est à la partie défenderesse de s’assurer de la disponibilité et de l’accessibilité de traitements requis. Elle insiste sur le fait que le requérant a bien collaboré dans la mesure où il a démontré que le médicament prescrit n’était pas vendu en Albanie. Elle conclut en la violation de la disposition invoquée.

3. Examen des moyens d’annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu’aux termes de l’article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, l’étranger qui souhaite introduire une demande d’autorisation de séjour en application de cette disposition doit transmettre à l’Office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

L'article 9ter, §3, 3°, de la Loi dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la Loi, montrent que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave, dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, qui ne concerne que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif que le certificat médical type, produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ne mentionnait aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Ce constat se vérifie à la lecture dudit document et motive à suffisance l'acte attaqué ; la rubrique « *DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite* » mentionnant en effet uniquement « *Sclérose en plaques (poussée – rémission) depuis 2003, Uncodiscarthrose cervicale C4-C5-C6-C7* ».

Ceci apparaît être uniquement la description des pathologies et non du degré de gravité de la maladie, comme le souligne la décision attaquée. Le médecin traitant n'a fait qu'énoncer la pathologie du requérant sans cependant préciser le degré de gravité de cette pathologie, lequel ne peut raisonnablement se déduire de cet énoncé.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.3.2. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que le degré de gravité doit être déduit de l'énoncé des autres rubriques du certificat médical et notamment celles selon lesquelles le traitement est « *chronique – à poursuivre tant que la maladie est contrôlée et le traitement bien supporté* » et que l'arrêt du traitement pourrait entraîner de « *nouvelle(s) poussée(s), [une] progression du handicap [et une] aggravation* ».

de la faiblesse musculaire et diminution du périmètre de marche, [avec] troubles sphinctériens, perte d'autonomie ».

Cette argumentation ne modifie pas le constat qui précède. En outre, il n'appartient pas à la partie défenderesse, chargée de l'examen de la recevabilité de la demande sans l'assistance d'un médecin-conseil, de parcourir l'ensemble des autres rubriques du certificat médical type pour y relever les mentions susceptibles de la renseigner sur la gravité de la pathologie invoquée. En outre, le Conseil note qu'il s'agit du suivi requis et des conséquences en cas d'arrêt du traitement et non d'une définition de la gravité actuelle de la pathologie du requérant.

Le Conseil constate, à la lumière des raisonnements développés *supra*, que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3°, de la Loi. Si l'article 9ter de la Loi ne précise effectivement pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence.

3.4. Le grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le fond de la demande est dénué d'intérêt, dans la mesure où la condition de recevabilité, relative à l'énoncé de la gravité de la maladie, n'est pas remplie et que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée en termes de requête. La partie défenderesse n'était donc tenue d'analyser la question de la disponibilité et l'accessibilité du traitement requis.

En tout état de cause, quant à la violation invoquée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après ; la Cour EDH) a jugé que « *Selon la jurisprudence de la Cour, la souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'article 3 si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement – que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures – dont les autorités peuvent être tenues pour responsables (Pretty c. Royaume-Uni, no 2346/02, § 52, CEDH 2002-III). La Cour a toutefois considéré que cela n'impliquait pas que les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion puissent revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un État partie afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par cet État. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État partie n'est en effet susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 que dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses (N., précité, § 51). Le fait qu'en cas d'expulsion de l'État partie le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, ne suffit pas pour emporter violation de l'article 3 (ibidem). Selon la Cour, il faut que des circonstances humanitaires encore plus impérieuses caractérisent l'affaire. Dans les affaires N. et Yoh-Ekale Mwanje précitées, dans lesquelles les requérantes étaient également malades du sida, la Cour a considéré que leur éloignement n'était pas susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention. La Cour tint compte de ce qu'au moment de leur éloignement, l'état de santé des requérantes était stable grâce aux traitements dont elles avaient bénéficié jusque-là, qu'elles n'étaient pas dans un « état critique » et qu'elles étaient aptes à voyager » (Cour EDH, Grande Chambre, 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, §§ 117 à 119).*

En l'occurrence, outre le fait que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE